

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°76-2021-165

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / CABINET

76-2021-09-14-00008 - Arrêté 2021-680 Foire Saint-Romain Rouen (4 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-09-14-00008

Arrêté 2021-680 Foire Saint-Romain Rouen





Liberté Égalité Fraternité

Direction des sécurités Bureau des polices administratives Section des polices administratives des sécurités

Arrêté n°A2021-680 du 14 septembre 2021

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection temporaire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9,

L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des

dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;

VU le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination

de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région

Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant

définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à

M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région

Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux

conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par le Directeur des manifestations publiques de la ville

de Rouen en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéoprotection temporaire à compter du 21 septembre 2021 au 21 novembre 2021 inclus, à destination de la Foire Saint-Romain à Rouen, délimitée par le périmètre

géographique suivant :

- Esplanade Saint-Gervais

- Rue Nansen

- Rue Manse

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L. 223-4 du code de la sécurité intérieure,

l'orsque l'urgence et l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme le requièrent, le représentant de l'État dans le département peut délivrer aux personnes mentionnées à l'article L. 223-1, sans avis préalable de la commission départementale de vidéoprotection, une autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection pour une durée maximale de quatre mois. Le président de la commission est immédiatement informé de

Préfecture de la Seine-Maritime

7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard: 02 32 76 53 93

cette décision; qu'il peut alors la réunir sans délai afin qu'elle donne un avis sur la mise en œuvre de la procédure d'autorisation provisoire; que le représentant de l'État dans le département recueille l'avis de la commission départementale de vidéoprotection sur la mise en œuvre du système de vidéoprotection conformément à la procédure prévue à l'article <u>L. 252-1</u> et se prononcent sur son maintien; que la commission doit rendre son avis avant l'expiration du délai de validité de l'autorisation provisoire;

CONSIDÉRANT

que la ville de Rouen accueillera du 22 octobre 2021 au 21 novembre 2021 la Foire Saint-Romain, évènement de grande ampleur, 2ème plus grande fête foraine de France où de nombreux visiteurs sont attendus;

CONSIDÉRANT

que la menace terroriste est prégnante sur le territoire français et plus particulièrement à l'occasion de type d'évènement;

CONSIDÉRANT

qu'en outre, le site concerné présente des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT

que le système de vidéoprotection nécessite d'être opérationnel bien avant le démarrage de l'évènement et dès l'installation de la manifestation, afin de pouvoir s'assurer de l'effectivité du système le jour de l'ouverture au public;

CONSIDÉRANT

que, par conséquent, la demande susvisée répond au caractère d'urgence et tend notamment à prévenir la réalisation d'actes terroristes ; que, dès lors, le Préfet de département peut, en application de l'article L. 223-4 précité, autoriser provisoirement l'installation d'un système de vidéoprotection sans avis préalable de la commission départementale ;

Sur

Proposition du directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1er

Le directeur des manifestations publiques de la ville de Rouen est autorisé, du 21 septembre 2021 jusqu'au 21 novembre 2021 inclus, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210744.

Le système autorisé porte sur l'installation d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- Esplanade Saint-Gervais
- Rue Nansen

Finalités du système :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX Standard : 02 32 76 53 93

Article 2

Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du site, les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours.** Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX Standard : 02 32 76 53 93

Article 7

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur des manifestations publiques de la ville de Rouen.

À ROUEN, le 14 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation, Le chef du bureau des polices administratives,

Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - C\$16036 - 76036 ROUEN CEDEX Standard : 02 32 76 53 93